



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

VH

Arrêté du 23 mai 2022

portant mise en demeure à la société Travaux Publics Schneider de régulariser la situation administrative d'une exploitation de carrière et d'une installation de stockage de déchets inertes réalisées sur la parcelle 34 Section 65 de Wittelsheim et sur la parcelle 40 Section 81 de Cernay

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-7,

Vu le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment ses articles R. 511-9, R.512-39-1 et R.512-46-25,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2510-1 et 2760-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003211-48 du 30 juillet 2003 portant approbation du plan de prévention du risque (PPR) naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Thur

Vu la visite d'inspection du 17 février 2022,

Vu le rapport de la DREAL (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) chargée de l'inspection des installations classées du 11 avril 2022,

Considérant que, lors de la visite susvisée, l'inspection des installations classées a constaté que du gravier et du tout-venant ont été extraits au droit de l'affouillement réalisé sur la parcelle 34 Section 65 de Wittelsheim et sur la parcelle 40 Section 81 de Cernay,

Considérant que ces matériaux ont été utilisés par la société Travaux Publics (TP) Schneider sur ses chantiers de BTP,

Considérant que les travaux d'extraction de matériaux pour leur utilisation constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées conformément à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Considérant que la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées dispose d'un seul régime d'autorisation sans seuil, que l'exploitation de gravier et de tout-venant réalisée par la société TP Schneider relève du régime de l'autorisation,

Considérant qu'aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un site de carrière sur la parcelle 34 Section 65 de Wittelsheim et sur la parcelle 40 Section 81 de Cernay n'a été délivré par le préfet du Haut-Rhin à la société Travaux Publics Schneider, ni à l'EARL Petit,

Considérant que cette exploitation est en situation irrégulière,

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées, lors de la visite du 17 février 2022 susvisée, la présence, le long du chemin d'accès aux parcelles susvisées, d'un stockage de matériaux extérieurs inertes (composé de chiffons, morceaux de verres, d'enrobés, de gravats, de polystyrène, de plastiques, etc.), que des zones avaient déjà été remblayées par ces matériaux extérieurs,

Considérant qu'une installation de stockage de déchets inertes constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées conformément à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Considérant que la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées dispose d'un seul régime d'enregistrement sans seuil, que le stockage de déchets inertes, présent sur la parcelle 34 Section 65 de Wittelsheim et sur la parcelle 40 Section 81 de Cernay exploité par la société Travaux Publics Schneider, relève du régime de l'enregistrement,

Considérant qu'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles susvisées n'a été délivré par le préfet du Haut-Rhin à la société TP Schneider ni à l'EARL Petit, que cette exploitation est en situation irrégulière,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque*

des installations ou ouvrages sont exploités (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement (...) requis en application du présent code, (...) l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur (...) la demande d'autorisation, d'enregistrement (...) à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

(...).Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.»

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Travaux Publics Schneider, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis 9 rue de la Martinique – 68270 Wittenheim, est mise en demeure de régulariser :

- son activité d'extraction de gravier tout-venant réalisée sur la parcelle 34 Section 65 de Wittelsheim et sur la parcelle 40 Section 81 de Cernay, dans le respect des prescriptions suivantes,
- son activité de stockage de déchets inertes sur les mêmes parcelles dans le respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : L'exploitant adresse au préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser la situation de l'installation de carrière et un dossier d'enregistrement de l'installation de déchets inertes dans des conditions régulières, ou, s'il ne souhaite pas poursuivre ces activités, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, il dispose des délais suivants :

- 3 mois pour notifier à la préfecture du Haut-Rhin la mise à l'arrêt totale et définitive des installations et pour effectuer les travaux de remise en état, comprenant les éléments définis aux I et II des articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- 9 mois pour adresser à la préfecture du Haut-Rhin une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 521-46-5 du code de l'environnement ;
- 12 mois, pour adresser à la préfecture du Haut-Rhin une demande d'autorisation environnementale, conforme aux dispositions de l'article R.181-13 du code de l'environnement.

Article 3 : Les activités d'extraction de matériaux et de stockage de déchets inertes sont suspendues.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de la DREAL-Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.